

PARTIE III – Le traitement

Table des matières

- 1. Base légale et réglementaire**
- 2. Généralités**
 - 2.1 Définition du traitement
 - 2.1.1 *Traitement entier*
 - 2.1.2 *Traitement non dû entièrement*
- 3. Droit au traitement**
 - 3.1 En cas de détention préventive
 - 3.2 Prisonnier de guerre, prise d'otage ou situation analogue
- 4. Fixation du traitement**
 - 4.1 Traitement de base et augmentations intercalaires
 - 4.2 Ancienneté pécuniaire
 - 4.2.1 *Les services admissibles au moment de l'entrée en service*
 - 4.2.2 *Les services admissibles après l'entrée en service*
 - 4.3 Clauses de sauvegarde
 - 4.4 Rémunération fonctionnelle
 - 4.4.1 *Le commissaire général*
 - 4.4.2 *Les autres mandataires et les directeurs*
- 5. Paiement du traitement**

1. Base légale et réglementaire

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (*M.B.* 31-03-2001) – Articles XI.I.3 à XI.II.16.

2. Généralités

2.1 Définition du traitement

Élément de la rémunération du membre du personnel fixé dans une des échelles de traitement fixée aux annexes 1 et 1bis du PJPol et comprenant :

- un minimum ;
- des échelons intermédiaires, résultant d'augmentations intercalaires ;
- un maximum.

2.1.1 ***Traitement entier***

Il s'agit d'un traitement sur lequel aucune forme de réduction n'a été appliquée.

2.1.2 ***Traitement non dû entièrement***

- Il s'agit de tout traitement qui:
 - soit n'est pas dû pour le mois entier, bien qu'aucune forme de réduction n'ait dû être appliquée ;
 - soit est dû pour le mois entier mais pour une partie sans qu'une forme de réduction ait dû être appliquée et pour une autre dans une forme réduite ;
 - soit est dû pour le mois entier mais dans une forme réduite.

- Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, son montant est fixé conformément à la formule suivante :
Traitement entier x % de traitement effectivement appliqué X nombre de jours ouvrables prestés
nombre de jours ouvrables devant être prestés sur base du calendrier de travail

Il faut entendre par :

- «jour ouvrable» : chaque jour de la semaine, y compris les jours fériés, à l'exception du samedi et du dimanche ;
- «jour ouvrable presté» : chaque jour ouvrable pour lequel est due une rémunération ;
- «calendrier de travail» : le nombre de jours ouvrables à prester dans un mois ou dans une fraction de mois.

3. Droit au traitement

3.1 En cas de détention préventive

Le membre du personnel qui se trouve en détention préventive, perçoit **à partir de la décision de la chambre du conseil**, à titre conservatoire, la moitié du traitement, sans que le montant puisse être inférieur à celui du montant minimum de moyens d'existence tel que visé à l'article 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit minimum de moyens d'existence (Entrée en vigueur : 10 janvier 2014).

Toutefois, lorsque la détention préventive est suivie de la suspension du prononcé de la condamnation et que cette suspension est ensuite révoquée, le traitement entier reste acquis pour la période de détention qui a été considérée comme période d'attente suite à la suspension du prononcé de la condamnation et qui est désormais considérée comme période de non-activité suite à la révocation de la suspension.

3.2 Prisonnier de guerre, prise d'otage ou situation analogue

Le membre du personnel conserve le droit au traitement. Toutefois, sur décision du ministre, le traitement peut être réduit ou supprimé pour tout ou partie de la période de captivité si les faits qui sont à l'origine de la capture ou si la conduite de l'intéressé pendant la captivité sont incompatibles avec son état de membre du personnel.

4. Fixation du traitement

4.1 Traitement de base et augmentations intercalaires

- Le membre du personnel nommé ou commissionné en tant qu'aspirant à un grade ou une classe bénéficie du traitement minimum de l'échelle afférente à ce grade ou à cette classe ainsi que des augmentations intercalaires.
- Le membre du personnel engagé par contrat de travail, bénéficie du traitement minimum de l'échelle correspondante à celle qui est accordée au membre du personnel nommé, titulaire d'un même grade ou d'une même classe, ainsi que des augmentations intercalaires.
- *Par dérogation au point évoqué ci-dessus, et moyennant l'accord du ministre lorsque l'engagement a lieu au sein de la police fédérale, pour tout niveau du cadre administratif et logistique des experts de qualification spéciale dont le concours est indispensable pour la*

réalisation de certaines tâches, peuvent être engagés par contrat de travail avec une rémunération calculée dans une échelle de traitement plus élevée que l'échelle de début de carrière qui, tenant compte du grade auquel il peut être rattaché, devrait normalement lui être octroyée par l'application des dispositions du présent traité. A la demande de dérogation sont joints la justification de l'engagement et l'avis favorable de l'Inspecteur des finances.

- Moyennant l'accord du ministre, en ce qui concerne la police fédérale, et du conseil communal ou du conseil de police, en ce qui concerne la police locale, pour tout niveau du cadre administratif et logistique des experts de qualification spéciale dont le concours est indispensable pour la réalisation de certaines tâches, peuvent être engagés par contrat de travail avec une rémunération calculée dans une échelle de traitement plus élevée que l'échelle de début de carrière qui, tenant compte du grade ou de la classe auquel il peut être rattaché, devrait normalement lui être octroyée par l'application des dispositions du PJPoI. En ce qui concerne la police fédérale, la justification de l'engagement et l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances sont joints à la demande de dérogation au ministre. En ce qui concerne la police locale, la justification de l'engagement est jointe à la demande de dérogation au conseil communal ou au conseil de police.

4.2 Ancienneté pécuniaire

Le membre du personnel bénéficie à tout moment du traitement correspondant à l'ancienneté qui est formée par le total des services admissibles visés aux articles XI.II.5, XI.II.7 et XI.II.8 PJPoI et qui est dénommée "ancienneté pécuniaire".

Cette ancienneté pécuniaire est constituée de deux composantes :

- celle qui est reconnue comme acquise au moment de l'entrée en fonction du membre du personnel;
- celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en fonction.

Lorsqu'un membre du personnel déjà en fonction se voit attribuer un emploi dans le cadre d'un recrutement externe, son ancienneté pécuniaire fait l'objet d'un nouveau calcul.

4.2.1 Les services admissibles au moment de l'entrée en service

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise au moment de l'entrée en service, sont admis d'office:

- les services accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse;
- les services accomplis auprès de personnes morales de droit privé ou public chargés de missions d'intérêt général.

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise au moment de l'entrée en service, le conseil communal ou de police ou le bourgmestre ou le collège de police en cas de délégation, en ce qui concerne la police locale, et le commissaire général ou l'autorité qu'il désigne, en ce qui concerne la police fédérale, peut également reconnaître les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant s'il estime que ces services constituent une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction dans laquelle le membre du personnel est recruté ou engagé sous contrat de travail.

La valorisation de l'expérience particulièrement utile se fait lors du recrutement du membre du personnel du cadre administratif et logistique ou de l'aspirant inspecteur principal de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police.

Cette valorisation reste inchangée par après, sauf dans les cas visés à l'article XI.II.4, alinéas 3 et 4 PJPoI.

Le membre du personnel du cadre administratif et logistique ou l'aspirant inspecteur principal de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve.

4.2.2 Les services admissibles après l'entrée en service

- Sauf si déterminé autrement, seuls sont admis pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs ou assimilés tels que le membre du personnel a accompli dans les services de police en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.
- Le membre du personnel est réputé presté des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses droits aux augmentations intercalaires.

Sont complètes, les prestations dont le volume est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ou qui sont assimilées comme telles.

- Bien que non rémunérés, sont toutefois pris en considération pour l'octroi des augmentations intercalaires, pour le membre du personnel contractuel:
 - les périodes de congé ou d'interruption de travail visées aux articles 39 et 42 à 43bis y compris, de la loi sur le travail du 16 mars 1971;
 - la conversion du congé de maternité obtenu en application de l'arrêté royal du 17 octobre 1994 relatif à la conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère;
 - les périodes de prestations réduites pour cause de maladie;
 - les jours d'absence obtenus en application de l'arrêté royal du 11 octobre 1991 déterminant les modalités et l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses;
 - l'absence dans le cadre d'une cessation de travail sur base de l'article 126, § 1er, de la loi;

- la période de congé visée à l'article 30, § 2, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- l'interruption de carrière à temps partiel;
- l'interruption de carrière à temps plein pour congé parental;
- le congé parental.

4.3 Clauses de sauvegarde

- Au membre du personnel qui est promu par passage à un cadre supérieur ou à un niveau supérieur, il est octroyé l'échelle de traitement la plus basse liée à son nouveau grade qui, à ancienneté pécuniaire égale, a pour effet une augmentation de son traitement annuel d'au moins 1 000,00 euros par rapport au traitement annuel dont il bénéficiait avant ce passage.
- Le membre du personnel, qui acquiert un grade supérieur ou une classe supérieure, ne bénéficie à aucun moment d'un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans l'échelle de traitement de son ancien grade ou de son ancienne classe.
 - Si le grade supérieur est lié au cadre Officier ou niveau A et est acquis dans le cadre d'une promotion par accession à un cadre ou niveau supérieur, ce membre du personnel bénéficie à dater de sa nomination d'un traitement dont le montant dépasse d'au moins 1.092,43 € [brut] le traitement calculé sur base de l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien cadre ou niveau.
 - Si le grade supérieur est lié à un autre cadre ou niveau que celui d'Officier ou de niveau A, le membre du personnel bénéficie à dater de sa nomination d'un traitement dont le montant dépasse toujours d'au moins 721,10 € [brut] le traitement calculé sur base de l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien cadre ou niveau.

Cela ne peut toutefois avoir pour effet de porter le traitement du membre du personnel au-delà du traitement maximum, soit de l'échelle attachée à son nouveau grade ou sa nouvelle classe, soit de l'échelle de son grade s'il est plus élevé.

4.4 Rémunération fonctionnelle

4.4.1 *Le commissaire général*

Le commissaire général de la police fédérale bénéficie, pendant l'exercice de son mandat, en lieu et place de son traitement déterminé conformément à l'article XI.II.3, premier alinéa PJPol, d'un traitement annuel à concurrence du montant le plus élevé de l'échelle de traitement O8. Toutefois, dans l'intervalle, la carrière barémique du commissaire général continue d'évoluer conformément à la réglementation y afférente.

4.4.2 *Les autres mandataires et les directeurs*

Les autres mandataires ainsi que les commissaires divisionnaires de police qui exercent une fonction de directeur d'une direction centrale de la police fédérale, visée aux articles 3,7,9 et 11 de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale et les commissaires divisionnaires qui exercent une fonction de directeur dans un corps de police locale de catégorie 4 ou 5, visée à l'article 67 de la loi du 26 avril 2002, qui est qualifié comme tel dans le tableau des effectifs, bénéficie, pendant la durée de leur désignation à cette fonction, de l'échelle de traitement O7.

Toutefois, dans l'intervalle, leur carrière barémique continue d'évoluer conformément à la réglementation y afférente.

Si les membres du personnel visés au premier alinéa ont acquis ou acquièrent l'échelle de traitement

O7 en vertu de l'article VII.II.24, 4° PJPol, ils bénéficient de l'échelle de traitement O8 pour la durée de leur désignation à cette fonction ou, le cas échéant, pour la partie restante de cette durée après l'acquisition de l'échelle de traitement O7.

5. Paiement du traitement

- Le traitement est payé mensuellement suivant le même échéancier que celui applicable aux fonctionnaires des ministères fédéraux, à raison d'un douzième du traitement annuel.

Le traitement est payé à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Toutefois concernant les **membres du cadre opérationnel**, en vertu de l'article XII.XI.59 du PJPol et par dérogation à l'article XI.II.13, §1^{er} du PJPol, qu'il ait ou non fait usage de l'option pour le maintien de son statut d'origine, le membre actuel du personnel qui avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, conserve le droit au paiement de son traitement par anticipation si celui-ci lui était d'application avant le 01-04-2001.

Concernant les **membres du cadre administratif et logistique**, l'article XII.XI.93 du PJPol, reprend le même droit à conserver le paiement du traitement par anticipation si celui-ci était d'application avant le 01-04-2001 et ce, pour les membres qui avaient le statut de membre du personnel d'une commune.

Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

- Dans l'attente que ses droits au traitement puissent être exactement fixés, le membre du personnel peut obtenir une avance sur le traitement dont le montant est égal au minimum de la 1^{ère} échelle de traitement prévue pour le grade ou la classe dont le membre du personnel est revêtu.

- Toute modification dans la situation d'un membre du personnel, à une autre date que le 1^{er} jour d'un mois, qui entraîne l'attribution d'une autre échelle de traitement, ne produit ses effets que le 1^{er} jour du mois suivant.
- Lorsque le traitement du membre du personnel dépend de son ancienneté pécuniaire, est prise en considération l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel au premier jour du mois.
- Lorsque le membre du personnel décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.